

Arrêt

n° 211 839 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er janvier 1980 à Rusizi. Vous êtes diplômée en gestion, de l'Université libre de Kigali. D'août 2012 au 30 mai 2016, vous étiez secrétaire à la Haute Cour de Rusizi. Sans être mariée, vous aviez un partenaire, [A. N.], resté au pays. Vous n'avez pas d'enfant.

Votre frère, [A. N.], a été emprisonné de 1994 à 2003, accusé d'avoir participé au génocide. La famille [N.] l'accuse d'avoir tué les leurs. En 2006, cette famille demande à ce qu'il soit de nouveau

emprisonné. [A.] fuit alors en Ouganda. Vos autres frères, [P. M.], [P. M.] (CG[...]) et [S. C.] ont également fui le pays, accusés d'avoir participé au génocide.

En 2011-2012, vous décidez d'aller leur rendre visite. Le responsable du secteur vous convoque et vous suggère de mettre fin à vos voyages ou alors de choisir le même chemin que vos frères. Prenant conscience de la gravité de la menace qui pèse sur vous, vous décidez, les années qui suivent, de ne plus effectuer de tels voyages.

En février 2016, n'ayant plus de nouvelles de vos frères depuis plusieurs années, vous décidez d'aller leur rendre visite. Vous les rencontrez à la frontière. Le 26 février 2016, alors que vous étiez partie rendre visite à votre frère [P.] séjournant au Congo, votre mère vous appelle et vous signale qu'une convocation vous attend et vous demande de vous présenter immédiatement. Cette dernière vous passe alors le représentant du FPR au niveau du secteur, [J. M.]. Il vous dit que vous devez vous présenter au bureau du secteur le même jour. Vous annulez votre rencontre avec votre frère et vous vous rendez à la convocation.

Sur place, un policier, [L. M.], commence à vous interroger sur les voyages que vous effectuez en dehors du Rwanda. Il accuse vos frères d'être des Interahamwe. Il vous demande de signer un document, vous refusez, n'ayant pas la possibilité de pouvoir lire son contenu. Il vous laisse quitter son bureau et vous rentrez à votre domicile. Vous liez ainsi vos problèmes, en partie, à ceux rencontrés par vos frères.

Le 11 avril 2016, vous ne vous rendez pas au travail car vous respectez la période de deuil suite au décès de votre mère. Le représentant du FPR au niveau de la cellule, [V. U.], vient à votre domicile. Elle vous demande les raisons pour lesquelles vous ne vous rendez pas aux cérémonies de commémoration du génocide. Vous vous expliquez en mettant en avant votre deuil. [V. U.] vous accuse alors de considérer le décès de votre mère comme étant plus important que celui des Tutsi qui ont perdu la vie lors du génocide. Elle vous accuse de détenir une idéologie du génocide. Elle vous demande également qui sont les personnes qui se réunissent à votre domicile. Vous répondez que ces personnes viennent vous soutenir car elles connaissaient votre mère.

Vers 14h, le représentant d'IBUKA pour le secteur de Giheke, [S. M.], vous apporte une convocation. Il vous signale que vous devez vous présenter à une rencontre de commémoration au bureau du secteur de Giheke. Le même jour, vers 17h20, vous vous y rendez. Arrivée au bureau, vous vous rendez compte que celui-ci est fermé et qu'il n'y a personne. Vous attendez. Vers 18h, un groupe de personnes arrive, dont [S.] et [V.]. Vous vous dirigez vers eux. 20 minutes plus tard, un policier et [J. M.] arrivent. Ils vous appellent. Ils commencent à vous interroger et vous demandent si vous êtes commerçante. Vous répondez par la négative. Ils vous posent alors des questions sur les voyages que vous effectuez. On vous demande si vous participez aux commémorations. Vous répondez par la négative et expliquez que vous vous recueillez sur le sort de votre mère.

On vous accuse de prêter plus de valeur à votre mère qu'aux innocents du génocide. On vous demande, encore une fois, qui sont les personnes qui se réunissent chez vous. Vous êtes giflée à plusieurs reprises. On vous propose de signer un document. À bout de force, vous acceptez, sans en prendre connaissance, de le signer. Vous êtes ensuite libérée et reprenez votre travail.

Le 30 mai 2016, à 21h30, vous vous trouvez à votre domicile. Des policiers frappent à la porte. Ils vous demandent de les suivre. Ils vous emmènent à la station de police de Kamembe. Un autre policier vous demande si vous êtes au courant du contenu du document que vous avez précédemment signé. Vous répondez par la négative. Il vous résume le contenu de ce document, notamment concernant l'idéologie du génocide. On vous demande également d'expliquer ce que vous avez dit au téléphone. On vous accuse de vous avoir entendue vouloir entreprendre un bras de fer. Enfin, on vous accuse aussi de faire disparaître des dossiers de détenus sur votre lieu de travail. Le policier vous agresse et porte ensuite atteinte à votre intégrité physique. Vous perdez connaissance.

Le lendemain matin, vers 9h, un autre policier que vous connaissez, [J.-P. H.], entre et s'étonne de vous trouver là. Il est d'accord pour vous aider à vous évader. A 23h30, il revient vous chercher et vous prenez la direction de Kigali.

Vous quittez le Rwanda le 5 juillet 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous déposez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 août 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vous déclarez que l'origine de vos problèmes remontent aux accusations de génocide portées à l'encontre de vos frères, notamment par la famille [N.].

D'emblée, le CGRA ne considère pas comme crédibles les accusations portées à l'encontre de vos frères et les tentatives mises en oeuvre pour leur nuire, notamment par la famille [N.].

Tout d'abord, concernant votre frère [A.], vous déclarez que celui-ci a été libéré de prison en 2003 après avoir passé neuf années en détention (rapport audition 05/12/2016, p.14). En 2006, la famille [N.], influente au Rwanda selon vos dires, considère cette libération comme illégale et désire qu'il retourne en prison car il aurait assassiné les leurs (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi les [N.] s'en prendraient à votre frère en 2006, soit trois ans après sa libération de 2003, vous répondez que c'est par rancune (idem p.14). Vous déclarez également qu'en prison, un codétenu, [G.], a témoigné à décharge de votre frère, indiquant que c'était lui qui était coupable d'avoir assassiné les membres de la famille [N.] (idem p.15). A la question de savoir pourquoi les [N.] continuent de s'en prendre à votre frère alors qu'il y avait un coupable désigné, vous répondez que c'est dû à la haine et aux jalousies (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande davantage de détails quant à la nature de ces jalousies, vous répondez qu'avant le génocide, les [N.] étaient une famille simple et que votre frère était un grand commerçant très connu et que des jalousies ont commencé à se développer à son égard (ibidem). Or, le CGRA rappelle qu'en 2006, vous déclarez que les [N.] étaient devenus une famille très influente alors que votre frère n'était qu'un simple cultivateur (idem p.14). Par conséquent, le caractère général et peu consistant de vos déclarations ne permet pas au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles la famille [N.] s'en prendrait de la sorte à votre frère pour le motif de supposées jalousies développées à son encontre.

Concernant vos autres frères, [S.] et [P.], lorsque le CGRA vous demande quels problèmes a rencontrés [S.], vous répondez qu'il a été poursuivi pour génocide et qu'il a été licencié de son travail en 2009 (idem p. 15). A la question de savoir pourquoi il n'aurait connu des problèmes qu'en 2009, vous répondez qu'il travaillait loin et qu'il n'habitait pas dans votre région (ibidem), précisant qu'il s'agissait de Bugarama, soit à plus ou moins deux heures - deux heures et demie en voiture selon vos dires (idem p. 16). Confrontée au fait que les autorités auraient été en mesure de le retrouver, vous répondez que ce sont des rancunes qui peuvent être gardées longtemps et qui resurgissent à un certain moment (ibidem). Concernant [P.], vous déclarez que ce dernier a été licencié pour les mêmes raisons. Vous ajoutez qu'il a reçu une convocation et qu'une personne, dont votre frère a évité de dévoiler le nom, l'aurait mis en garde de ne pas s'y rendre (ibidem). Par conséquent, au vu du caractère peu circonstancié et hypothétique de vos déclarations, le CGRA est dans l'incapacité de conclure que [S.] et [P.] auraient bel et bien faits l'objet d'accusations de génocide à l'initiative de la famille [N.].

Pour le surplus, à la question de savoir pourquoi votre autre frère, [T. G.], et vos deux soeurs, [R. N.] et [S. N.], ne rencontrent pas de problèmes particuliers alors qu'ils résident au Rwanda, vous répondez que [T.] bégaye et souffre de problèmes mentaux et que vos deux soeurs ont vieilli prématurément du fait de mauvais ménages (idem p.17). Enfin, quand le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles on ne s'en prend à vous qu'en 2016, vous répondez qu'il s'agissait des jalousies et des haines récurrentes et que votre tour était arrivé (ibidem). Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres détails sur les raisons pour lesquelles vous, ou votre famille, seriez persécutés, mis à part la rancune, la haine et les jalousies dont vous faites mention à de multiples reprises. Ainsi, au vu du caractère peu circonstancié et peu vraisemblable de vos déclarations, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument valable susceptible de le convaincre qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par la famille [N.] ou par vos autorités.

Deuxièmement, en 2011-2012, vous décidez d'aller rendre visite à vos frères. Le responsable du secteur vous convoque et vous suggère de mettre fin à ces voyages. En février 2016, plusieurs années s'étant écoulées, vous décidez de rendre visite, de nouveau, à l'un de vos frères au Congo. Vous apprenez alors que vous devez vous présenter au bureau du secteur. Sur place, vous êtes accusée d'aller rendre visite à des Interahamwe.

Le CGRA estime les accusations qui sont portées contre vous comme peu crédibles. En effet, en ce qui concerne vos voyages de 2011-2012, vous déclarez avoir été convoquée en 2012 vous demandant de stopper ces voyages. Or, alors que vous déclarez que vos frères ont fui le Rwanda en 2006 et 2009, il est dès lors peu probable que vos autorités vous délivrent votre passeport n°120886 en septembre 2010, d'autant plus si ces derniers sont accusés d'être des Interahamwe. Ces premiers constats ne convainquent pas le CGRA que vos autorités vous auraient causé de réels problèmes du fait de vos voyages.

De plus, concernant votre convocation du 26 février 2016, vous déclarez que tout a commencé quand vous avez été demandé un passeport pour aller visiter les membres de votre famille (idem p.18). Or, encore une fois, force est de constater que vos autorités vous ont délivré votre passeport n°247026 valable à partir du 2 février 2016. Il est ainsi peu vraisemblable que les autorités, qui accusent vos frères d'être des Interahamwe à l'étranger, vous délivrent un passeport vous permettant, dès lors, de sortir du pays. Dans le même ordre d'idée, le CGRA constate qu'entre la date de délivrance de votre passeport et le 26 février 2016, date à laquelle vous dites être convoquée, vous avez été en mesure de sortir du pays à de multiples reprises, des cachets d'entrée et de sortie étant visibles. À la lumière de ces éléments, alors que vous déclarez que "tout commence" lorsque vous demandez votre passeport, il est peu probable que vos autorités vous permettent de voyager ainsi en dehors du Rwanda.

Pour le surplus, le CGRA constate également qu'entre 2012, date de votre première convocation et le 26 février 2016, date de votre seconde convocation, vous ne faites mention d'aucun problème particulier que vous auriez rencontré. Il constate aussi qu'entre août 2012 et votre départ du pays, vous avez travaillé comme secrétaire à la Haute Cour de Rusizi, poste de fonctionnaire qui dément encore un peu plus les soupçons qui auraient pesé sur vous de la part de vos autorités. Vous avez également été en mesure de vous procurer des documents de nature administrative, à savoir votre attestation de naissance et l'attestation de décès de votre mère auprès du secrétaire exécutif du secteur de Gaheke, secteur dans lequel vous auriez connu des problèmes (cf dossier administratif, farde verte, documents n°7 et n°8), en date du 19 avril 2016. Le CGRA estime dès lors que le fait que vous avez pu vivre et travailler sans problème durant plusieurs années après les accusations portées sur vos frères et leur départ du Rwanda et le fait que vous obteniez sans problèmes des documents administratifs auprès du secteur où vous situez vos problèmes relativisent encore sérieusement la réalité d'une crainte fondée de persécution à votre égard.

Troisièmement, le 11 avril 2016, désirant respecter le deuil suite au décès de votre mère, vous ne participez pas aux cérémonies de commémoration du génocide. La représentante du FPR au sein de la cellule, [V. U.], vous interroge sur les raisons de votre absence. Elle vous accuse alors de détenir une idéologie du génocide. Le même jour, vous recevez une convocation du bureau du secteur de Giheke. Vous vous y rendez. On vous interroge sur ces mêmes raisons.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles les autorités s'acharnent sur vous alors que vous ne faites que respecter le deuil de votre mère, ce qui est tout à fait louable, vous répondez que « **voilà justement l'énigme**, c'est ça le problème, j'étais dans le chagrin d'avoir perdu ma mère. S'ils comprennent que la perte des proches fait mal, ils devraient me comprendre aussi et accepter que je fasse mon deuil également » (rapport audition 05/12/2016 p.18). Le CGRA estime que le caractère hypothétique de votre réponse ne l'a pas convaincu des véritables raisons pour lesquelles les autorités rwandaises, dont [V. U.], vous accuseraient de détenir une idéologie génocidaire. De telles accusations portées à votre encontre sans raisons apparentes et alors que vos frères ont quitté le pays depuis plusieurs années ne sont pas vraisemblables.

De plus, le CGRA constate qu'après avoir été convoquée, vous retournez ensuite à votre travail, à la Haute Cour détachée de Rusizi. À la question de savoir si vous y avez rencontré des problèmes, vous répondez que vous n'avez pas vraiment eu de problème à part une certaine suspicion de la part de vos collègues (ibidem). Dès lors, alors que vous avez pu reprendre votre travail de manière normale à la Haute Cour, une institution publique de votre district, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été réellement accusée d'idéologie du génocide dans les circonstances que vous avez décrites.

Ainsi, le CGRA estime que vos déclarations à ce sujet sont incompatibles avec la gravité des accusations pesant à votre encontre, ce qui relativise encore fortement votre crainte de persécution.

Quatrièmement, le 30 mai 2016, vous êtes emmenée à la station de police de Kamembe. La période de deuil de votre mère vous est de nouveau reprochée. On vous accuse également de faire disparaître des dossiers de détenus sur votre lieu de travail et de « vouloir entreprendre un bras de fer ». Vous serez détenue une nuit et vous vous évaderez le lendemain avec l'aide d'un policier.

Tout d'abord, le CGRA rappelle que vous avez été en mesure de retourner travailler sans que vous ne mentionnez la moindre résistance de la part de vos supérieurs. De plus, le CGRA constate que vous avez déposé une demande de congés en date du 25 mai 2016 (cf dossier administratif, farde verte, document n°10). Or, alors que vous êtes accusée, entre autres, de faire disparaître des dossiers de détenus, cette demande vous sera accordée en date du 1er juin 2016, soit le jour suivant votre évasion de prison, ce qui paraît peu crédible. Au vu de ce constat, le CGRA estime que les accusations qui seront portées contre vous au cours de votre détention ne peuvent être tenues pour établies.

Ensuite, lorsque le CGRA vous interroge sur les circonstances de votre évasion, vous répondez que le lendemain de votre arrestation, un policier, [J.-P. H.], entre dans votre cellule et vous reconnaît et vous promet de vous aider à sortir (rapport audition 05/12/2016 p.12). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi [J.-P.] vous aiderait à vous évader, vous répondez qu'entre 2008 et 2010, vous rendiez visite à son cousin [J.-M. A.], emprisonné pour génocide (idem p19). A la question de savoir si vous connaissiez bien [J.-P.], vous répondez qu'il ne vous connaissait pas très bien. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi il prendrait le risque de vous faire évader, vous répondez que son cousin lui a raconté tous les services que vous lui aviez rendus (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si [J.-M.] était un ami à vous, vous répondez qu'il n'y a aucun lien entre vous mais qu'à l'époque, vous étiez compatissante pour son cas (ibidem). Alors qu'il n'y a aucun lien entre vous et [J.-P. H.] ou son cousin, [J.-M. A.], à qui vous auriez rendu visite en prison il y a six à huit ans, le CGRA n'est pas convaincu des raisons pour lesquelles [J.-P.] aurait pris le risque de vous faire sortir de prison, au vu de la gravité des accusations portées contre vous.

De surcroît, le CGRA constate que vous avez été capable de sortir légalement du pays le 5 juillet 2016. Un cachet de l'immigration, dans votre passeport, atteste d'ailleurs de votre départ. Le Commissariat général estime que ce départ légal n'est pas compatible avec les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, le CGRA considère que l'ensemble de ces éléments compromet définitivement la réalité des accusations graves qui pèseraient sur vous et qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays à l'heure actuelle.

Vous déclarez également qu'après votre départ du pays, vous avez reçu une convocation de la police (cf dossier administratif, farde verte, document n°9).

Le Commissariat général constate que ce document ne précise pas le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) vous seriez convoquée, laissant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre demande.

Enfin, concernant les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise et vos passeports rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'annexe 3bis du Service Fédéral Intérieur, ce document atteste qu'un engagement de prise en charge a été complété vous concernant, rien de plus.

Concernant le contrat d'assurance Soras, ce document indique que vous avez contracté une assurance voyage vers les Etats Schengen en date du 16 juin 2016, rien de plus.

Concernant la carte d'embarquement Brussels Airlines, ce document prouve que vous avez voyagé de Kigali vers la Belgique en date du 5 juillet 2016, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant votre badge d'employé, ce badge indique que vous avez bien travaillé pour la Haute Cour de Rusizi, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, « 57/7bis » (comprendre 48/7) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une attestation médicale du 5 juin 2016.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 5 octobre 2017, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire comprenant les copies de documents relatifs à la résidence et au travail de C. S. ; de deux documents relatifs à N. A. ; de l'attestation médicale du 5 juin 2016 ; d'une photographie ainsi qu'un CD-ROM (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 2 janvier 2018, la partie requérante dépose un CD-ROM (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique, deux témoignages assortis des pièces d'identité de leurs signataires, une attestation de décès ainsi que deux photographies (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des accusations portées contre ses frères et contre elle-même. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux raisons pour lesquelles la famille N. s'en prendrait à son frère A., de surcroît, trois ans après sa libération, aux problèmes rencontrés par deux de ses autres frères ou

encore aux raisons pour lesquelles on ne s'en prend qu'à elle en 2016 et pas à ses autres frères et sœurs (dossier administratif, pièce 6, pages 14-17). La requérante justifie ainsi les problèmes rencontrés par son frère A. par une « rancune » de la part de la famille N. mais, invitée à développer plus avant ses propos, la requérante soit se contente de réitérer ses propos, soit d'évoquer de manière incohérente, la meilleure situation sociale de la famille N. après le génocide (dossier administratif, pièce 6, pages 14-15). Quant à ses frères S. et P., la requérante évoque, de manière laconique et hypothétique leurs licenciements, des poursuites et convocations mais sans apporter le moindre élément précis de nature à rendre son récit convaincant (dossier administratif, pièce 6, pages 15-16). Enfin, la requérante ne parvient pas à rendre crédible qu'en 2016, les autorités s'en prennent à elle tout en laissant tranquille ses autres frères et sœurs. Ses explications, tenant au handicap de l'un et à la « vieillesse prématurée » des autres, manquent de consistance et de vraisemblance.

Le Conseil relève également les incohérences émaillant le récit de la requérante à propos des accusations portées contre elle. Ainsi, le Conseil observe que la requérante, alors qu'elle affirme être menacée et accusée d'idéologie génocidaire par ses autorités, a pu quitter son pays légalement et munie de son passeport (dossier administratif, pièce 20). De même, la requérante affirme être restée employée comme fonctionnaire jusqu'à son départ du pays, alors même qu'elle faisait l'objet des graves accusations susmentionnées. Elle dépose de surcroît un document témoignant de ce qu'un congé professionnel lui a été accordé le lendemain de son évasion alléguée (dossier administratif, pièce 20). Enfin, interrogée sur les raisons de l'acharnement des autorités à son encontre, la requérante répond, de manière singulièrement hypothétique et peu circonstanciée « voilà justement l'énigme [...] » (dossier administratif, pièce 6, page 18).

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que ses propos, quant au début de ses problèmes, ont été mal interprétés et qu'ils ont en réalité commencé « lorsque son frère [B. N.] a été arrêté et emprisonné à la fin du génocide [...] » (requête, page 5). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il ressort clairement des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas rencontré personnellement de problèmes à cette époque ; elle a même obtenu un emploi de fonctionnaire en 2012 et elle situe le début de ses problèmes personnels à 2016 (dossier administratif, pièce 6, pages 4 ; 9 et 17). La requête n'étaye d'ailleurs pas les problèmes personnels que la requérante aurait rencontrés dès l'arrestation de son frère. Quant aux problèmes rencontrés par ses frères, elle se contente de réitérer ses propos sans apporter d'éléments supplémentaires ou consistant de nature à convaincre le Conseil.

Elle affirme en outre avoir notamment été ciblée, et non ses autres frères et sœurs, car elle était « la plus éduquée » et « disposait d'une situation sociale plus élevée [...] » (requête, page 7). La requérante reste cependant en défaut d'expliquer d'une quelconque manière en quoi ces éléments seraient de nature à faire d'elle une cible privilégiée de ses autorités par rapport aux autres membres de sa famille. Ses autres explications, tenant à un acharnement à l'encontre de sa famille, n'emportent pas plus la conviction du Conseil au vu de leur manque de consistance.

Par ailleurs, la requérante « déplore que le caractère subjectif de [sa] crainte ait échappé à [la] partie défenderesse » (requête, page 8). Elle ne développe cependant pas davantage son propos de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait omis de tenir compte du caractère subjectif de sa crainte. Cet argument manque, du reste, de toute pertinence étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

La requérante affirme également devoir bénéficier de la présomption de crainte établie par l'article « 57/7 bis » (lire 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 « puisqu'elle est persécutée par les autorités rwandaises de cultiver l'idéologie du génocide sur base des faits qui ont été exposés supra » (requête, page 8). Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application

en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation médicale du 5 juin 2016, singulièrement peu lisible, ne permet pas de renverser les constats précédemment posés. Le Conseil rappelle à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, les déclarations de la requérante n'ont pas été considérées comme crédibles. Les seules mentions, dans l'attestation médicale, de ce qu'elle a été hospitalisée en juin 2016 et de « viol et coups et blessures graves », sans autre précision, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux persécutions qu'elle allègue avoir subies.

Les documents relatifs à la résidence et au travail de C. S. n'apportent aucun éclaircissement pertinent quant au récit de la requérante.

Le document présenté comme une preuve de la détention d'A.N. ainsi que la copie de sa carte d'identité ne permettent pas davantage d'étayer le récit de la requérante de manière pertinente et satisfaisante. En effet, le Conseil constate que le document présenté comme une « preuve » de la détention d'A. N. ne comporte aucun élément pertinent de nature à l'identifier comme une telle preuve, ni même de nature à étayer le récit de la requérante.

La photographie et le CD-ROM comprenant des images de la requérante lors d'une manifestation à Bruxelles ne présentent aucune pertinence à l'égard de son récit d'asile. Le Conseil note par ailleurs que la requérante ne fait valoir aucun argument quant à sa participation à cet événement, que ce soit dans la note complémentaire accompagnant ces documents ou à l'audience du 26 septembre 2018, de sorte que ces éléments ne sont pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte en cas de retour au Rwanda.

L'attestation psychologique, par ailleurs non datée, jointe à la note complémentaire du 26 septembre 2018 et évoquant des difficultés psychologiques dans le chef de la requérante ne permet pas davantage d'éclairer différemment les constats précédents. Le Conseil rappelle en effet que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Quant à l'état de fragilité de la requérante, en particulier « le tableau dépressif sévère qui a pu entraîner des difficultés dans son expression orale lors de son interview au CGRA », le Conseil estime que, non autrement étayée, cette affirmation, par ailleurs hypothétique, ne permet pas de justifier à suffisance les carences du récit de la requérante, telles qu'elles ont été constatées *supra*. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique de la requérante doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments centraux de son récit qu'elle aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision et de cohérence, indépendamment de cet état. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 5 décembre 2016 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. De surcroît, au cours de cette audition, ni la requérante ni son conseil n'ont fait état de la moindre difficulté de la requérante à s'exprimer. Au surplus, le Conseil estime particulièrement peu sérieux que ladite attestation, alors qu'elle n'est pas datée et qu'elle évoque un suivi psychologique depuis « le début du mois de juillet 2018 », émette ainsi

une telle supposition à propos de l'état psychologique de la requérante plus de deux ans et demi auparavant.

Quant aux deux témoignages, respectivement des 14 et 18 septembre 2018, assortis des documents d'identité de leurs signataires, le Conseil estime que leur caractère singulièrement peu circonstancié ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

L'acte de décès de T. G. ainsi que les photographies présentées comme étant celles de son enterrement ne portent aucune mention pertinente de nature à étayer le récit de la requérante. Elle-même ne fait d'ailleurs rien valoir à cet égard, que ce soit dans la note complémentaire ou à l'audience du 26 septembre 2018.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS